

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE ET
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

REGION DE LA LIKOUALA

CABINET

*Recu du Prefet
le 26.07.00
à IMPRONDO*

Arrêté N° 026 /MISAT/RL-CAB

Portant abrogation des arrêtés N° 005 et 016/MSAT/RL-CAB du 03 juillet 1998 et du 25 février 2000 portant application de la délibération N° 006/96/RL-CR du 03 mars 1996.

LE PREFET DE LA REGION DE LA LIKOUALA

- Vu l'acte fondamental du 24 octobre 1997;
- Vu la loi 24-66 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat
- Vu la loi 24-80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et des district;
- Vu la loi 009-95 du 06 septembre 1995, portant modification de la loi N° 009-90, portant organisation administrative et territoriale de la République du Congo;
- Vu la loi 16-95 du 14 septembre 1995, portant organisation des régions et communes de plein exercice;
- Vu le décret 81-287 du 5 mai 1981, portant création des délégations régionales du contrôle financier;
- Vu le décret 87-067 du 13 janvier 1987 portant organisation de la comptabilité publique;
- Vu le décret 98-16 du 20 janvier 1998, portant nomination du Préfet de la région de la Likouala;
- Vu le décret N° 99-01 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté 10758/MF-TPG du 27 décembre 1980, portant création de la Trésorerie Paierie Régionale;
- Vu l'arrêté 11025/MINT-SGAT du 27 décembre 1980 portant création de la Direction du Budget Régional;
- Vu les conclusions de la Commission Technique Préfectorale du 9 décembre 1999;
- Vu les conclusions de la réunion technique du 23 février 2000, entre le Ministère de l'Economie Forestière chargé des Ressources Halieutique et la Préfecture de la Likouala;
- Vu la lettre N° 366/MEFPRH/CAB du 19 mai 2000

ARRETE

Article 1er: Il est institué dans le cadre du développement harmonieux de la Région de la Likouala et du bien être des collectivités locales de base, ~~une contribution mensuelle des sociétés industrielles forestières au budget régional.~~

Article 2: Cette contribution est fixée à ~~deux millions deux cents cinquante mille~~ ~~2 250 000~~ francs C.F. par société industrielle forestière et renouvelable chaque année.

Article 3: La Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala est chargée de l'exécution du présent Arrêté et du recouvrement auprès de ces Sociétés.

Article 4: L'arrêté N° 16/MISAT/RL-CAB du 25 février 2000 reste en vigueur depuis sa date de signature jusqu'au 31 mai 2000 date de son abrogation.

Article 5: Le présent arrêté qui abroge les dispositions des arrêtés N° 005 et 016/MISAT/RL/CAB du 03 juillet 1998 et du 25 février 2000 prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Impfondo le.. 24.. Mai.. 2000

Le Préfet de la Région de Likouala



G. Djombo-Bomodjo

G. DJOMBO-BOMODJO

Ampliations:

MISAT	02
MIEFPRH	02
DGAT	02
CAB	02
Sociétés Forestières	12
DRB	02
DRCF	02
DREF-Likouala	02
T.P.R.	02
Archives	2/30